

GE_GERICHTE ATAS/603/2020 vom 22. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_603_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/603/2020 du 22 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/603/2020 del 22 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. A fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction.

E. 3

En l'espèce, une demande de prestations a été adressée par l'épouse du recourant à l'OAI. L'instruction de cette demande est en cours.

E. 4

Le sort de cette demande sera déterminant pour trancher le recours à la base de la présente procédure dans la mesure où est litigieuse la question de la capacité de gain et le gain potentiel de l'épouse du recourant. Il convient de ne pas rendre de décision qui pourrait se révéler contradictoire à la décision qui sera prise dans le cadre de la demande de prestations d'assurance-invalidité de l'épouse du recourant.

E. 5

Il se justifie dès lors de suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur la demande de prestations d'assurance-invalidité de l'épouse du recourant.

E. 6

La suite de la procédure est réservée.

A/628/2020 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.